n° 4.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___ N___

1,144

Pardevant les conseillers

du Roy Notaires au Chatelet de Paris Soussignés

Furent Présens M. Charles Toussaint Vermont, conseiller d'Etat, de l'academie Royale de Chirurgie et Accoucheur de la Reine, demeurant à Paris Rue Beaurepaire paroisse Saint Sauveur, d'une Part.

Et M. Roch Jacques André Petit, procureur au chatelet de Paris y demeurant rüe du battoir paroisse Saint André des arts.

Et M. Gaspard Momet, Ecuyer, avocat en Parlement, conseiller Secrétaire du Roy, maison, couronne de france et de ses finances, Notaire au Chatelet de Paris, demeurant Rüe Montmartre paroisse Saint Eustache.

Tous deux membres du Bureau d'administration des fonds de l'academie Royale et de l'hospice de Chirurgie, stipulans pour et au Nom dudit bureau, d'apres le pouvoir à eux conferés suivant une déliberation du cinq fevrier mil sept cent quatre vingt quatre, controlée le dix Neuf Mars suivant, inscrite aux registres de lad. administration, d'autre Part.

Lesquels ont dit que le Sieur Vermont ayant obtenu du Roy et de la Reine leur consentement à la fondation qu'il Desiroit faire d'un prix d'une Médaille d'or de valeur de Trois cent Livres, pour être decernée Tous les ans à perpétuité à l'auteur du mémoire que le Comité de l'academie de Chirurgie jugeroit le meilleur sur la partie des Accouchemens, dont le Sujet Seroit déterminé par l'academie, consentement Constaté par une lettre de Monsieur Le Baron de Breteuil ministre et Secrétaire d'Etat, en datte du quatre janvier dernier, deposée aux archives de l'academie, et dont copie est ensuite de la déliberation Sus énoncée, led. bureau d'administration a par sa susd. Délibération accepté la proposition du Sieur Vermont et a Nommé

Jusqu'à Paris le vingt un juillet mil sept cent quatre vingt quatre et [illegible] ... Declaration [illegible] 1771 à la requisition de [illegible] ... Pour acte reçu soixante quinze livres cinq [illegible] des deniers de M. [illegible]

A | 50 —
  | 25 —
  | 75 —

Du 21. Doon

academie de chirurgie

des deniers de M. Boursier

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

N° 265.

ARC 8 d 3 n° 2

M. M. Petit et Monet pour Traiter avec lui.

En Consequence il a été arretté et convenu entre les Sieurs Comparants ce qui suit.

Le Sieur Vermont promet et s'oblige de fournir incessament les fonds nécessaires pour l'acquisition par la voie de la Réconstitution au profit du bureau d'administration de l'academie Royale de Chirurgie, d'une Rente perpetuelle sur les aydes et gabelles de celles créée par edit de juin mil sept cent vingt, de quotité suffisante, pour déduction faitte du quinziéme et des frais de rentte fournir un revenu annuel de Trois Cent Livres au moins, laquelle rente dont la jouissance commencera du premier janvier dernier, appartiendra à lad. academie à la charge de la fondation ci apres.

Moyennant cette rente il sera décerné tous les ans à perpétuité par l'academie Royale de Chirurgie, une Médaille d'or de valeur de Trois Cent Livres, à l'auteur du memoire que le comité de l'academie jugera le meilleur sur la partie des accouchements, d'après le sujet que l'academie aura déterminé, ou au cas de non détermination de sujet par l'academie, à l'auteur du meilleur memoire ou des observations les plus utiles au progrés de l'art des accouchements, Le tout au jugement de L'academie.

L'academie annoncera chaque année à la premiere séance de sa rentrée publique, La présente fondation et la Question qu'elle désirera être traitée par les concurrens au prix.

Le Prix sera adjugé dans la premiere assemblée

de l'academie après Pasques.

L'annonce de la présente fondation ayant été faite par l'academie dans sa premiere assemblée depuis Pasques dernier, la premiere distribution du prix se fera à la rentrée après Pasques de l'année prochaine et les distributions se suivront successivement d'année en année.

Toutes personnes de quelque qualité et pays qu'elles soient pourront aspirer au prix excepté seulement les Membres de l'academie.

La Medaille sera en or de la valeur susdite de trois cent livres, elle représentera d'un coté l'effigie de la Reine avec l'exergue suivante, Maria Antonia Aust. fr. & Nav. Regina, et de l'autre coté une couronne de Myrthe, au milieu de laquelle sera l'inscription suivante, Artis Obstetriciæ Incremento, Favente Reginâ, C.T. Vermont Instituit Anno 1784.

Tous les frais des Présentes et de leur insinuation ainsi que les frais de la reconstitution seront à la charge de M. Vermont.

Scellé les jour d'an

Promettant obligeant Renonçant, fait et Passé à Paris ez Etudes le vingt huit may mil sept cent quatre vingt quatre avant midy et ont signé la minute des presentes demeurée à Mr. Boursier l'ainé l'un des Notaires soussignés.

Boursier

Duhaut

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE